



ASSEMBLÉE NATIONALE

9ème législature

Politique a l'egard des retraites

Question écrite n° 948

Texte de la question

M Alain Jonemann attire l'attention de M le ministre de la solidarite, de la sante et de la protection sociale, porte-parole du Gouvernement sur le souhait des associations de retraites et de preretraites de participer aux debats et d'etre representees dans tous les organismes qui traitent de leurs problemes, a savoir les comites economiques et sociaux, la securite sociale, l'Unedic, les Assedic, l'AGIRC, l'ARRCO, etc. Un comite consultatif national des retraites et personnes agees a ete cree par decret du 17 fevrier 1988. Il constitue, certes, un lieu de dialogue et de reflexion, mais la representativite ne s'exerce toujours pas directement au sein des organismes competents. Il souhaiterait connaitre les intentions du Gouvernement en la matiere.

Texte de la réponse

Reponse. - La representation des retraites est prevue dans les organismes sociaux assurant une protection legalement obligatoire. Ainsi, la participation directe d'administrateurs representant les retraites est organisee par les articles L 215-2, L 215-7, L 222-5 et L 752-6 du code de la securite sociale dans les caisses regionales d'assurance maladie (a l'exception des caisses d'Ile-de-France et de Strasbourg qui ne gerent pas l'assurance vieillesse), la caisse regionale d'assurance vieillesse de Strasbourg, la Caisse nationale d'assurance vieillesse des travailleurs salaries et les caisses generales de securite sociale dans les departements d'outre-mer. Les administrateurs representant les retraites dans les organismes ont voix deliberative. Ils sont designes par les autres membres du conseil d'administration sur proposition des associations de retraites ayant leur siege dans la circonscription de la caisse, et sur proposition des associations et federations nationales de retraites a la caisse nationale. Par ailleurs, les retraites sont dans la meme situation que les autres assures sociaux en ce qui concerne leur representation au sein des caisses d'assurance maladie. C'est donc a ce titre qu'ils sont representes dans les conseils d'administration et votent dans le college unique des assures sociaux. Aucune modification n'a ete apportee aux modalites de representation des retraites depuis qu'elles ont ete definies par les articles precites. S'agissant des regimes complementaires de salaries, l'article R 731-10 du code de la securite sociale pose le principe de la representation des retraites au sein des conseils d'administration des institutions de retraite et de prevoyance complementaires relevant de l'article L 731-1 du code precite. Les retraites habiles a y sieger sont les anciens participants qui percoivent des prestations de ces caisses. Il appartient donc aux partenaires sociaux, responsables de la creation et de la gestion des caisses de retraite et de prevoyance complementaires, de prevoir dans les statuts de ces institutions les dispositions necessaires a une representation equitable des retraites. L'administration, qui ne dispose en ce domaine que d'un pouvoir d'agrement, ne participe aucunement a l'elaboration des statuts des caisses et ne peut, en consequence, les modifier. Les modalites relatives a la representation des retraites au comite economique et social regional sont de la competence du ministre de l'interieur.

Données clés

Auteur : [M. Jonemann Alain](#)

Circonscription : - Rassemblement pour la République

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 948

Rubrique : Retraites : generalites

Ministère interrogé : solidarité,santé et protection sociale,porte-parole du gouvern

Ministère attributaire : solidarité,santé et protection sociale,porte-parole du gouvern

Date(s) clé(e)s

Question publiée le : 25 juillet 1988, page 2239